

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1416

présenté par
M. Almont-----
ARTICLE 27

Après l'alinéa 36 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le 2°, est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Dans les départements d'outre-mer, les surfaces définies aux 1° et 2° sont ramenées à 300 m². »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extension prévue par la loi, consistant à ne soumettre à autorisation préalable que les projets commerciaux supérieurs à 1000 mètres carrés ne tient pas compte des spécificités économiques et géographiques des départements d'Outre-mer.